



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# **Présentation de la réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants en vue des élections municipales de 2026**



PRÉFET  
DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Introduction

La loi organique visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ainsi que la loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ont été déclarées conformes à la Constitution dans deux décisions n° 2025-882 DC et n° 2025-883 DC du 15 mai 2025.

Elles ont été publiées au Journal officiel du 22 mai 2025.

A l'exception **des dispositions qui concernent les communes nouvelles**, ces deux lois s'appliquent à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant leur promulgation, **soit à partir des élections municipales de mars 2026**.

Les principales évolutions apportées par ces deux textes sont présentées ci-après.



PRÉFET  
DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Avant 2026

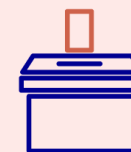
## Municipales : quel mode de scrutin pour les communes de moins de 1 000 habitants ?



Candidature individuelle ou groupée

Panachage autorisé (possibilité de rayer des noms)

Suffrages comptabilisés par candidat  
(même si la candidature est groupée)



### 1<sup>er</sup> TOUR

Les candidats élus ont :  
la **majorité absolue**  
des suffrages exprimés  
**ET**  
au moins **un quart des voix**  
des électeurs inscrits

### 2<sup>nd</sup> TOUR

(pour les sièges  
restant à pourvoir)  
Les candidats élus ont obtenu  
le plus grand nombre de voix  
(**majorité relative**)

Exemple : pour une commune de 400 habitants  
→ élection de **11** conseillers municipaux



# 4

candidats obtiennent plus  
de **50 % des suffrages exprimés**  
(représentant 25 %  
des électeurs inscrits).  
Ils sont élus au **1<sup>er</sup> tour**.



# 7

candidats sont élus  
au **2<sup>nd</sup> tour**,  
à la **majorité relative**.



PRÉFET  
DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

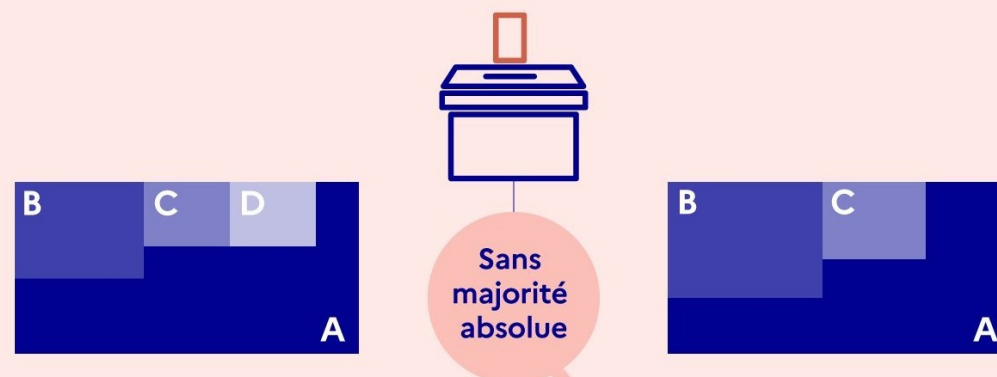
# À compter de mars 2026



Liste complète et sans modification de présentation

Panachage interdit (impossibilité de rayer des noms)

Alternance stricte femme/homme



## 1<sup>er</sup> TOUR

La **liste A** obtient la **majorité absolue** des suffrages exprimés :  
> elle obtient la moitié des sièges (**prime majoritaire**).

Les autres sièges sont répartis à la **représentation proportionnelle** à la plus forte moyenne :  
> liste A  
> listes B, C, D (si elles ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés).

## 2<sup>nd</sup> TOUR

**Mêmes règles de répartition** que pour le 1<sup>er</sup> tour (prime majoritaire, représentation proportionnelle).

Mais seules les listes qui ont obtenu **plus de 10 % des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour peuvent se maintenir** (ex. la liste D n'est pas présente au 2<sup>nd</sup> tour).

Les listes qui ont obtenu **plus de 5 % peuvent fusionner**.



PRÉFET  
DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Nouvelles dispositions

1. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les listes **seront réputées complètes** même si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu du conseil municipal.

Strate démographique	Effectif légal du conseil municipal	Nombre minimum de candidats	Nombre maximum de candidats
Moins de 100 hab.	7	5	9
De 100 à 499 hab.	11	9	13
De 500 à 999 hab.	15	13	17

**Par extension**, la loi précise également que le conseil municipal sera « *réputé complet* » dès lors qu'au minimum 5, 9 et 13 candidats auront été élus, selon la taille de la commune.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000051645273/2222-02-22>



PRÉFET  
DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Nouvelles dispositions

2. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les listes doivent désormais être composées **alternativement d'un homme et d'une femme**, les candidats étant évidemment libres de choisir le genre de la tête de liste.

Par exemple, une commune de **moins de 499 habitants** : *a minima*, la liste devra compter **9 candidats**. Si la tête de liste est un homme, quatre femmes devront figurer sur la liste pour remplir les conditions légales (un homme en positions 1, 3, 5, 7 et 9 une femme en position 2, 4, 6, et 8). Si c'est une femme qui est tête de liste, celle-ci devra comprendre en plus quatre femmes.

EXEMPLE - Commune de 300 habitants								
Hypothèse 1			Hypothèse 2			Hypothèse 3		
Rang de la liste	Genre	Poste	Rang de la liste	Genre	Poste	Rang de la liste	Genre	Poste
Tête de liste	Homme	Maire	Tête de liste	Femme	Maire	Tête de liste	Homme	1 <sup>er</sup> adjoint
2	Femme	1 <sup>er</sup> adjoint	2	Homme	2 <sup>ème</sup> adjoint	2	Femme	2 <sup>ème</sup> adjoint
3	Homme	2 <sup>ème</sup> adjoint	3	Femme	1 <sup>er</sup> adjoint	3	Homme	Conseiller M
4	Femme	Conseiller M	4	Homme	Conseiller M	4	Femme	Maire
5	Homme	Conseiller M	5	Femme	Conseiller M	5	Homme	Conseiller M
6	Femme	Conseiller M	6	Homme	Conseiller M	6	Femme	Conseiller M
7	Homme	Conseiller M	7	Femme	Conseiller M	7	Homme	Conseiller M
8	Femme	Conseiller M	8	Homme	Conseiller M	8	Femme	Conseiller M
9	Homme	Conseiller M	9	Femme	Conseiller M	9	Homme	Conseiller M
			10	Homme	Conseiller M	10	Femme	Conseiller M
			11	Femme	Conseiller M	11	Homme	Conseiller M
						12	Femme	suivants de liste
						13	Homme	suivants de liste



PRÉFET  
DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Nouvelles dispositions

3. Dans les communes de moins de 1 000 habitants à l'image des communes de plus de 1000 habitants, les élections municipales de mars 2026 deviennent un scrutin de liste paritaire proportionnel (avec prime majoritaire de 50 % pour la liste arrivée en tête).

[https://  
www.legifrance.gouv.fr/  
codes/article\\_lc/  
LEGIARTI000006353609](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006353609)





PRÉFET  
DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Nouvelles dispositions

## 4. Le maintien d'élections partielles complémentaires dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Le législateur a étendu **aux communes de moins de 1 000 habitants la règle prévue à l'article L. 260 du code électoral, selon laquelle les listes peuvent comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir**, de manière à permettre le remplacement d'un conseiller municipal élu sur cette liste en cas de vacance (**nouvel article L. 258-1 du code électoral**).

S'il était impossible de faire appel au(x) suivant(s) de liste, **le nouvel article L. 258 du même code a maintenu le dispositif d'élections partielles complémentaires dans les communes de moins de 1 000 habitants afin d'éviter à ces dernières d'avoir à organiser des élections partielles intégrales**. Cette disposition vise ainsi à préserver la stabilité des conseils municipaux dans les plus petites communes.

**Par exemple** si dans une commune comptant entre 100 à 499 habitants, il ne peut être fait appel au(x) suivant(s) de liste et qu'il ne reste **plus que sept conseillers municipaux sur onze** au sein du conseil municipal, une élection partielle complémentaire devra être organisée puisque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres. **Les listes devraient donc comporter, sans prendre en compte l'exception d'incomplétude, entre 4 candidats (2 hommes et 2 femmes) et 6 candidats (3 hommes et 3 femmes).**

Toutefois, **grâce à l'exception d'incomplétude prévue à l'article L. 258-1, les listes seront réputées complètes si elles comptent au moins 2 candidats (1 homme et 1 femme).**



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Après l'élection

Dans toutes les communes, **les commissions de contrôles des listes électorales seront désormais composées en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal** lors du dernier renouvellement. **Les règles applicables sont les suivantes :**

- **Si au moins 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal**, les règles appliquées sont celles du V de l'article L. 19 du code électoral : 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire, 2 conseillers municipaux des listes d'opposition ;
- **Si 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal**, les règles appliquées sont celles du VI de l'article L. 19 du code électoral : 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire, 2 conseillers municipaux de la liste d'opposition ;
- **Si une seule liste a obtenu des sièges, ou s'il est impossible de constituer une commission dans les règles prévues ci-dessus**, la commission est composée conformément au VII de l'article L. 19 : un conseiller municipal, un délégué du préfet, un délégué du président du tribunal judiciaire.



PRÉFET  
DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Après l'élection

Au 1<sup>er</sup> conseil municipal suivant le scrutin, **lors de l'élection des adjoints au maire**, les communes de moins de 1 000 habitants **devront adopter le même régime que les autres** : cette élection se fait « *au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.* » (article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000051645315/2222-02-22>

La liste des adjoints reprend obligatoirement les membres de la liste pour le conseil municipal mais ne suit pas nécessairement l'ordre de présentation de cette dernière.

**L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.**

La loi prévoit cependant une adaptation pour ces communes, constituant une exception au principe de parité : en cas de vacances d'un adjoint, il n'est pas obligatoire de le remplacer par un élu du même sexe.

« *Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.* »



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Après l'élection

Les dispositions relatives à la **composition des conseils municipaux des communes nouvelles** : la possibilité de faire appel au suivant de liste et le maintien de l'effectif dérogatoire des conseils municipaux **jusqu'au troisième renouvellement général du conseil municipal (soit 2032)**.

**L'article 6 de la loi ordinaire, qui entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi, prévoit pour ce qui concerne les communes nouvelles :**

- La possibilité, jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle de faire appel, en cas de vacance, au suivant de liste. Il ne pourra être fait appel qu'au suivant de liste de l'ancienne commune dont est issu le conseiller municipal démissionnaire. Cette disposition concerne toutes les communes nouvelles créées depuis le précédent renouvellement général et qui n'ont pas, à cette date, encore eu à procéder à un renouvellement (élections complémentaires ou partielles intégrales) ;
- L'extension, jusqu'au troisième renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, de l'effectif dérogatoire du conseil municipal. Ainsi, le conseil municipal conservera un effectif correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure à la sienne. Cette disposition concernera l'ensemble **des communes nouvelles créées depuis le 1er janvier 2015**.



PRÉFET  
DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Après l'élection

**Concernant l'élection des conseillers communautaires**, le législateur a choisi de ne pas appliquer aux communes de moins de 1 000 habitants la règle du « fléchage », en raison notamment de la difficulté, voire de l'impossibilité, de l'ajouter aux nouvelles règles de complétude et d'élections complémentaires, dans ces communes.

**Dans les communes de plus de 1 000 habitants**, en effet, l'élection des conseillers communautaires se fait par fléchage : **sur le même bulletin de vote** où figurent les candidats au conseil municipal figure également la liste des candidats au conseil communautaire.

**Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ce ne sera pas le cas** : les conseillers communautaires resteront, comme aujourd'hui, « désignés dans l'ordre du tableau » au moment de l'installation du conseil municipal ou de l'élection des maires en cours de mandat.

<https://www.intercommunalites.fr/publications/les-regles-de-repartition-des-sieges-au-sein-du-conseil-communautaire-ou-metropolitain/>

